



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

16 OCT. 2018

Arrêté n° F09418P054 du

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création du bassin de rétention de « Péraldi » et de l'aménagement de deux ruisseaux, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création du bassin de rétention de « Péraldi » et de l'aménagement de deux ruisseaux, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 14 septembre 2018 par la Ville d' Ajaccio ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 septembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un bassin paysager permettant de stocker les eaux lors d'épisodes pluvieux importants afin de les évacuer vers la mer au travers d'un collecteur et de réaménager le ruisseau de l'Arbitrone et celui des Moulins Blancs, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que, s'agissant du bassin de rétention, les travaux dureront 18 mois et consisteront en un creusement du bassin et en la création des aménagements permettant la réalisation, autour du bassin, d'un parc urbain accessible au public comprenant un parcours sportif en périphérie ; que ces travaux comprendront également la mise à ciel ouvert du ruisseau l'Arbitrone sur une longueur de 180 m, actuellement busée, au sein du futur bassin et la création d'une mare à amphibiens ;

Considérant que, s'agissant du ruisseau l'Arbitrone, outre les travaux mentionnés ci-dessus, le projet comprendra l'entonnement du ruisseau dans l'ouvrage sous la route d'Alata et le remplacement de cet ouvrage, sur une longueur de 75 m, afin d'en augmenter la capacité et le raccordement de la sortie du bassin par un cadre de section sur une longueur de 40 m ;

Considérant que, s'agissant du ruisseau des Moulins Blancs, les travaux dureront 6 mois et consisteront en l'aménagement du ruisseau, sur une longueur de 95 m en amont de la Rocade, par des techniques mixtes (gabions + génie végétal) et, sur une longueur de 110 m en aval et une longueur de 29 m sous la Rocade, par le remplacement des buses existantes par des cadres de section afin d'en augmenter la capacité ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° « Canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'objectif du projet est de collecter l'ensemble des ruissellements provenant du bassin versant du ruisseau de l'Arbitrone et de celui du ruisseau des Moulins Blancs, représentant une surface interceptée de 1775 ha, dans le cadre d'une politique de lutte contre le risque hydrologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans une zone anthropisée, sur des espaces rudéralisés ou naturels fortement dégradés ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ; que ce régime d'autorisation comprend, pour les projets non soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, la réalisation d'une étude d'incidence qui permet d'apprécier leurs principaux impacts environnementaux ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de nature à éviter et réduire ses impacts négatifs avérés ou potentiels sur le milieu physique et les milieux naturels ; que ces mesures sont présentées en annexe 9 de la présente demande et s'imposeront au pétitionnaire ;


Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création du bassin de rétention de « Péraldi » et de l'aménagement de deux ruisseaux, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Sylvie LEMONNIER